

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 AVRIL 1849.

Crédit supplémentaire de 800,000 francs au Département de la Justice.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Au nombre des mesures recommandées par la commission nommée par arrêté royal du 22 mars 1848, à l'effet d'examiner le système de travail dans les prisons, figure celle qui a pour objet d'occuper les détenus à la confection de produits destinés à l'exportation.

La commission administrative des prisons à Anvers, appréciant la haute utilité de cette mesure, soumit au Gouvernement une combinaison qui, par sa simplicité même, présageait de bons résultats.

S'étayant sur ce fait que les fils de nos filatures sont cotés à des prix proportionnellement plus élevés pour les numéros communs et intermédiaires que les fils similaires anglais, la commission s'est demandé s'il ne convenait pas, pour rendre la lutte possible, de provoquer la modification de nos lois douanières relativement à l'entrée des fils étrangers. Cette mesure lui paraissait rationnelle, mais il fallait, pour l'obtenir, qu'une démonstration pratique eût prouvé l'exactitude des déductions théoriques amenant cette conclusion. Elle proposa donc au Gouvernement de l'autoriser à faire venir des fils d'Écosse dont les droits eussent été payés et reçus par lui, ce qui rétablissait l'équilibre, et d'en fabriquer des toiles exclusivement destinées à l'exportation, de manière à ne faire aucune concurrence à l'industrie du pays.

Cet essai pouvait d'autant mieux réussir, qu'une des causes de la décadence de l'industrie linière est le défaut d'uniformité de ses produits, provenant d'un manque d'organisation. Dans les prisons au contraire, existaient des ateliers bien montés, une direction intelligente, un travail uniforme, et sous ce rapport on pouvait immédiatement entrer en concurrence avec l'étranger. Le fil revenant, à peu de chose près, au même prix pour le tisserand anglais et belge, et le salaire de ce dernier étant notablement inférieur, la balance se rétablissait en notre faveur.

Indépendamment de l'emploi du fil anglais, la commission s'est adressée aux filateurs du pays, pour se procurer, si possible, des fils semblables à ceux provenant des filatures étrangères. Afin de leur rendre la concurrence possible, elle leur proposa une majoration de prix de 10 p. % sur les qualités de fils à fournir. Cette majoration n'est en réalité que de 3 p. %, le fret, l'assurance et la commission emportant 7 p. % sur les fils achetés en Écosse.

C'est dans ces conditions que des essais se firent à la maison de correction de St-Bernard, dans le courant de l'année dernière, et les résultats obtenus répondirent complètement aux prévisions de la commission.

Depuis lors les choses en sont venues à ce point que, par suite de la qualité supérieure de nos produits, les commandes arrivent en nombre si considérable, que les moyens de fabrication à la prison de St-Bernard ne suffisent plus, et qu'on a dû associer au travail des détenus, celui de plusieurs centaines de tisserands libres, qui peuvent subsister aujourd'hui du salaire de leur industrie.

Les données suivantes représentent l'importance des opérations réalisées depuis que les travaux ont commencé jusqu'à la fin de l'année dernière, et pendant les deux premiers mois de l'exercice courant.

Les quantités de fil mises en œuvre en 1848, sont de :

18,573	»	kilogrammes de fil de lin écri.
14,833	»	— — d'étoupe.

Ensemble. . 33,406 » kilogrammes.

Celles des deux premiers mois de l'année courante s'élèvent à :

24,372	50	kilogrammes de fil de lin écri.
16,021	50	— — d'étoupe.

Soit . . . 40,394 » kilogrammes.

Dans ces chiffres, les fils provenant des filatures indigènes, figurent pour :

11,402	»	kilogrammes de fil de lin.
8,788	»	— — d'étoupe.

TOTAL . . . 20,190 kilogrammes.

Et il y a lieu d'espérer que, par la suite, les filatures belges, au moyen de la majoration de prix qui leur est assurée, entreront pour une part proportionnellement plus forte dans les fournitures.

Le nombre de pièces de toile fabriquées, tant à la maison de St-Bernard que dans les Flandres, est de :

	706	pièces en 1848,
Et de	894	— pendant les mois de janvier et février derniers.

TOTAL . . . 1,600 pièces d'environ 70 mètres de longueur, chacune.

Il a été vendu pour l'exportation :

Pendant l'exercice 1848. 524 1/2 pièces.
 Pendant les 2 premiers mois de 1849. 425 1/2 —

ENSEMBLE. 950 pièces de 70 mètres,

soit 1900 coupons de 35 à 38 yards de longueur.

Les commandes qui restaient à exécuter à la fin de février dernier, s'élèvent à 3000 pièces ou 6000 coupons.

Ces essais ont pu se faire jusqu'ici à l'aide des fonds alloués au Budget du Département de la Justice pour achat de matières premières ; mais, eu égard à l'exiguité du chiffre de cette allocation, il ne pourra en être ainsi par la suite.

Pour assurer la marche régulière de cette fabrication, pendant l'exercice courant, un crédit de 800,000 francs sera nécessaire. Il est destiné à faire face aux dépenses suivantes, savoir :

1 ^o Achat de matières premières.	fr. 660,000 »
2 ^o Ingrédients pour la préparation des fils	48,000 »
3 ^o Salaires aux ouvriers libres	92,000 »
TOTAL.	fr. 800,000 »

On pourra de cette manière fournir, pendant les huit mois qui s'écouleront d'ici au 31 décembre prochain, un travail permanent, non-seulement à une grande partie de la population de St-Bernard, mais à 1000 ou 1200 tisserands des Flandres.

Un point essentiel à remarquer, c'est que la somme de 800,000 francs n'est demandée qu'à titre de simple avance, dont il ne sera disposé qu'au fur et à mesure des besoins, et qui rentrera dans la caisse de l'État avec le bénéfice réalisé sur les produits vendus, de telle façon que le découvert du trésor n'atteindra jamais un chiffre supérieur à 150,000 francs.

En conséquence de ce qui précède, j'ai l'honneur de vous soumettre le projet de loi qui suit.

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

PROJET DE LOI.



Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut;

Sur la proposition de Nos Ministres de la Justice et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Département de la Justice, pour l'exercice courant, et à titre d'avance, un crédit supplémentaire de *huit cent mille francs* (800,000 francs), pour la fabrication de toiles destinées à l'exportation.

Cette fabrication aura lieu dans les prisons, avec le concours des ouvriers liniers des Flandres, qui seront principalement chargés, à domicile, de l'opération du tissage.

Ce crédit sera ajouté à l'allocation portée à l'article 48, chapitre X du Budget du Département précité, pour l'exercice 1849.

ART. 2.

Une somme de *huit cent mille francs* (800,000 francs) sera portée au Budget des Recettes de la même année.

Donné à Laeken, le 26 avril 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Justice,

DE HAUSSY.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.